

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2010/0255(COD) Procédure terminée
Conservation des ressources halieutiques: mesures techniques transitoires du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012	
Modification Règlement (EC) No 850/98 1996/0160(CNS) Modification Règlement (EC) No 1288/2009 2008/0112(CNS)	
Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	S&D GRELIER Estelle	29/09/2010
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 3087	Date 17/05/2011
Commission européenne	DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire DAMANAKI Maria	

Evénements clés			
23/09/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0488	Résumé
07/10/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
01/02/2011	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
23/02/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0024/2011	
05/04/2011	Débat en plénière		
06/04/2011	Résultat du vote au parlement		
06/04/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0139/2011	Résumé
17/05/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
08/06/2011	Signature de l'acte final		
08/06/2011	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2010/0255(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 850/98 1996/0160(CNS) Modification Règlement (EC) No 1288/2009 2008/0112(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/7/03903

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2010)0488	23/09/2010	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE452.609	09/11/2010	EP	
Amendements déposés en commission	PE454.682	15/12/2010	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES0069/2011	19/01/2011	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0024/2011	23/02/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0139/2011	06/04/2011	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)4619	25/05/2011	EC	
Projet d'acte final	00009/2011/LEX	08/06/2011	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2011/579](#)
[JO L 165 24.06.2011, p. 0001](#) Résumé

Conservation des ressources halieutiques: mesures techniques transitoires du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012

OBJECTIF : prolonger jusqu'au 1^{er} janvier 2013 la validité des mesures techniques établies par le règlement (CE) n° 1288/2009, en vue de garantir une conservation et une gestion appropriées des ressources marines.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

ANALYSE D'IMPACT: aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : en 2008, la Commission a présenté une proposition de règlement du Conseil relatif à la conservation des ressources halieutiques par des mesures techniques. Cette proposition visait à remplacer le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ainsi que certaines mesures techniques transitoires établies à l'annexe III du règlement (CE) n° 43/2009 du Conseil établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques.

La proposition de règlement du Conseil n'a pas été adoptée avant la date à laquelle les mesures prévues à l'annexe III du règlement (CE) n° 43/2009 ont cessé de s'appliquer. Pour des raisons de sécurité juridique et afin de garantir une conservation et une gestion appropriées des ressources marines, il a été décidé d'adopter [le règlement \(CE\) n° 1288/2009 du Conseil](#) instituant des mesures techniques transitoires du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2011, lequel garantit le maintien des mesures techniques temporaires établies à l'annexe III du règlement (CE) n° 43/2009 pour une période transitoire de 18 mois.

Eu égard aux nouvelles obligations découlant du traité de Lisbonne, la Commission a retiré en 2010 sa proposition de règlement du Conseil relatif à la conservation des ressources halieutiques par des mesures techniques. Les principes de base concernant les mesures techniques devraient être repris dans le nouveau règlement de base relatif à la réforme en cours de la politique commune de la pêche, dont une proposition devrait être présentée dans le courant du troisième trimestre 2011.

Le règlement (CE) n° 1288/2009 expire le 30 juin 2011. Étant donné qu'aucun acte législatif en vigueur ne prévoit de mesures techniques permanentes en la matière et qu'il importe de garantir la sécurité juridique et la conservation des ressources marines, il est proposé de prolonger la validité du règlement susmentionné d'une période supplémentaire de 18 mois, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2013.

IMPLICATION BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'UE.

Conservation des ressources halieutiques: mesures techniques transitoires du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012

La commission de la pêche a adopté le rapport d'Estelle GRELIER (S&D, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1288/2009 du Conseil instituant des mesures techniques transitoires du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2011.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

- dans un souci de clarté de la proposition, les députés souhaitent préciser que les résultats des essais et des expériences doivent être transmis à la Commission ;
- le rapport préconise également l'ajout du poisson sanglier à l'Annexe I du règlement du Conseil 850/98. Cet ajout lève l'ambiguïté qui existe dans le règlement en ce qui concerne le maillage approprié à utiliser pour pêcher le poisson sanglier et aussi, plus important encore, adopte les avis donnés par le CSTEP sur le maillage approprié pour pêcher le poisson sanglier.

Conservation des ressources halieutiques: mesures techniques transitoires du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012

Le Parlement européen a adopté par 622 voix pour, 40 voix contre et 21 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1288/2009 du Conseil instituant des mesures techniques transitoires du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2011.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

- le texte de compromis précise que dans la perspective de la réforme à venir de la politique commune de la pêche (PCP) et compte tenu de son importance pour ce qui est du contenu et de la portée des nouvelles mesures techniques permanentes, il convient de reporter l'adoption de telles mesures jusqu'à ce qu'un nouveau cadre législatif soit en place ;
- afin de garantir une conservation et une gestion appropriées des ressources marines, et vu que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un nouveau cadre législatif s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013, les mesures techniques actuellement en vigueur doivent continuer de s'appliquer jusqu'à cette date. Par conséquent, étant donné que les mesures techniques transitoires établies par le règlement (CE) n° 1288/2009 cesseront de s'appliquer à compter du 1^{er} juillet 2011, ledit règlement est modifié pour prolonger leur validité jusqu'au 31 décembre 2012 ;
- enfin, étant donné que des quotas de pêche de sanglier (Caproidae) ont été fixés pour la première fois par le règlement (UE) n° 57/2011 du Conseil, il est précisé que le sanglier peut être ciblé au moyen de filets remorqués dont la fourchette de maillage est comprise entre 32 et 54 millimètres. Les annexes I et II du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil sont dès lors modifiées en conséquence.

Conservation des ressources halieutiques: mesures techniques transitoires du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012

OBJECTIF : prolonger jusqu'au 31 décembre 2012 la validité des mesures techniques établies par le règlement (CE) n° 1288/2009, en vue de garantir une conservation et une gestion appropriées des ressources marines.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 579/2011 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil

visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins et le règlement (CE) n° 1288/2009 du Conseil instituant des mesures techniques transitoires du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2011.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a modifié le règlement (CE) n° 1288/2009 instituant des mesures techniques transitoires du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2011. Le Royaume-Uni et le Portugal ont voté contre.

Ce texte prévoit une prolongation de la période de mise en œuvre du règlement pour la conservation des ressources halieutiques par des mesures techniques. Étant donné que le règlement (CE) n° 1288/2009 expire le 30 juin 2011 et qu'aucun acte législatif en vigueur ne prévoit de mesures techniques permanentes en la matière, le règlement modificatif garantit la sécurité juridique de ces mesures spécifiques visant à la conservation des ressources marines en prolongeant la validité du règlement (CE) n° 1288/2009 d'une période supplémentaire de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2012.

Toutefois, les principes de base concernant les mesures techniques seront pris en compte par le nouveau règlement de base pour la réforme en cours de la politique commune de la pêche.

Enfin, étant donné que des quotas de pêche de sanglier (Caproidae) ont été fixés pour la première fois par le règlement (UE) n° 57/2011 du Conseil, le nouveau règlement stipule que le sanglier peut être ciblé au moyen de filets remorqués dont la fourchette de maillage est comprise entre 32 et 54 millimètres. Les annexes I et II du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil sont dès lors modifiées en conséquence.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/07/2011.